

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOULOUSE**

A2022/009895

Dénomination : SEBA SUD OUEST
Adresse : 34 BIS Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE
N° de gestion : 1990B01227
N° d'identification : 378522361
N° de dépôt : A2022/009895
Date du dépôt : 03/05/2022
Pièce : Statuts mis à jour STMJ

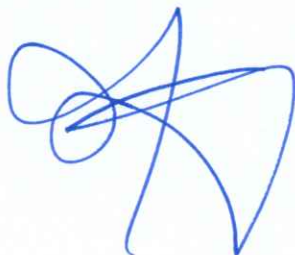


2656470

SAS SEBA SUD OUEST
Société par Actions Simplifiée au Capital de 40 000 €
Siège Social : 34 Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 378 522 361 ; n° de gestion : 1990 B01227

STATUTS MIS A JOUR AU 21-08-2023

CERTIFIES CONFORMES
LA PRESIDENTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that ends in a hook-like shape.

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Jean-Jacques GRANARA,**
né le 2 septembre 1958 à Toulouse (31),
demeurant Les Jardins Occitans - 31520 Ramonville Saint Agne,

- **Monsieur François LACOMBE,**
né le 18 janvier 1964 à Paris - 1 8ème arrondissement,
demeurant en cette qualité au siège de la société 34 Bis Chemin du Chapitre - 31100 Toulouse,

- **La Société par Actions Simplifiée (SAS) LIGNE** au capital de 115 000 Euros
siège social : 78 avenue du XXème Corps 54000 Nancy ; RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448,
représentée aux fins des présentes par son Vice-Président statutaire en exercice Monsieur William CASSARD.

ont décidé de constituer entre eux et avec effet au 1^{er} juillet 2001 une société par Actions Simplifiée après transformation sans création d'une personne morale nouvelle, décidée par l'assemblée générale mixte des associés tenue le 30 juin 2001, de la société préexistante entre eux initialement constituée sous forme de société à Responsabilité Limitée et ont adopté en conséquence les statuts établis ci-après :

Article 1^{ER} : FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (en abrégé SAS).

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée notamment par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce (cf. notamment art. L.227-1 à L.227-20) promulgué par ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000, ainsi que par les prescriptions du décret n°67-236 du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part, peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance :

- la recherche, l'étude et la réalisation de tous travaux, ouvrages, installations ou aménagements relevant de l'art de l'ingénierie
- toutes activités préparatoires à la réalisation de cet objet, et notamment l'établissement de tous projets, plans, rapports, programmes et devis
- l'installation de tous chantiers et ouvrages, la direction, le contrôle, la coordination, la surveillance et l'exécution de tous travaux relatifs à l'objet ci-dessus
- l'achat et/ou la vente de produits, prestations, travaux, dans le cadre des projets qu'elle aura à gérer
- l'obtention de toutes autorisations administratives ou concessions se rapportant au même objet
- l'achat et la prise de tous brevets ou licences se rattachant à l'objet social, leur revente ou leur concession
- l'étude des voiries et réseaux de distribution du bâtiment, des travaux publics et toutes autres activités, ainsi que toutes opérations liées aux études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils
- le bureau d'études techniques, l'ingénierie, le conseil aux entreprises, la conduite de chantiers ou projets notamment dans les domaines de l'électricité et de l'informatique, le développement de logiciels et la réalisation de plates-formes internet ou intra net
- l'activité de bureau de dessin
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à l'un d'eux dans le sens du plus large et le plus étendu

nuc fl

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "SEBA SUD OUEST"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Toulouse (31100) 34 Bis Chemin du Chapitre.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur la commune de Toulouse par simple décision du président mais tout transfert hors de la commune de Toulouse et a fortiori du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 10 juillet 1990, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : APPORTS

Originellement, les associés fondateurs ont fait apport à la société à responsabilité limitée d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque dépositaire des fonds constitutifs du capital social et a été souscrite :

- | | |
|---|------------|
| - par Monsieur Jean Jacques GRANARA,
pour la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, | 25 000 Frs |
| - par Monsieur Patrick MESTE,
pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, | 12 500 Frs |
| - par Monsieur Dominique LOW,
pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, | 12 500 Frs |

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS,

50 000 Frs

Lors d'une première augmentation de capital social décidée et constatée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2001, il a été incorporé au capital social initialement souscrit et libéré de 50 000 Frs la somme de 81 191,14 Frs par voie d'incorporation directe d'une fraction du solde créditeur du compte Report à Nouveau, cette augmentation ayant eu lieu au moyen de l'élévation subséquente de 100 Frs à 262,3828 Frs de la valeur nominale unitaire de chacune des 500 parts existantes, avant conversion corrélative en 40 Euros de ce même montant.

nuc RL

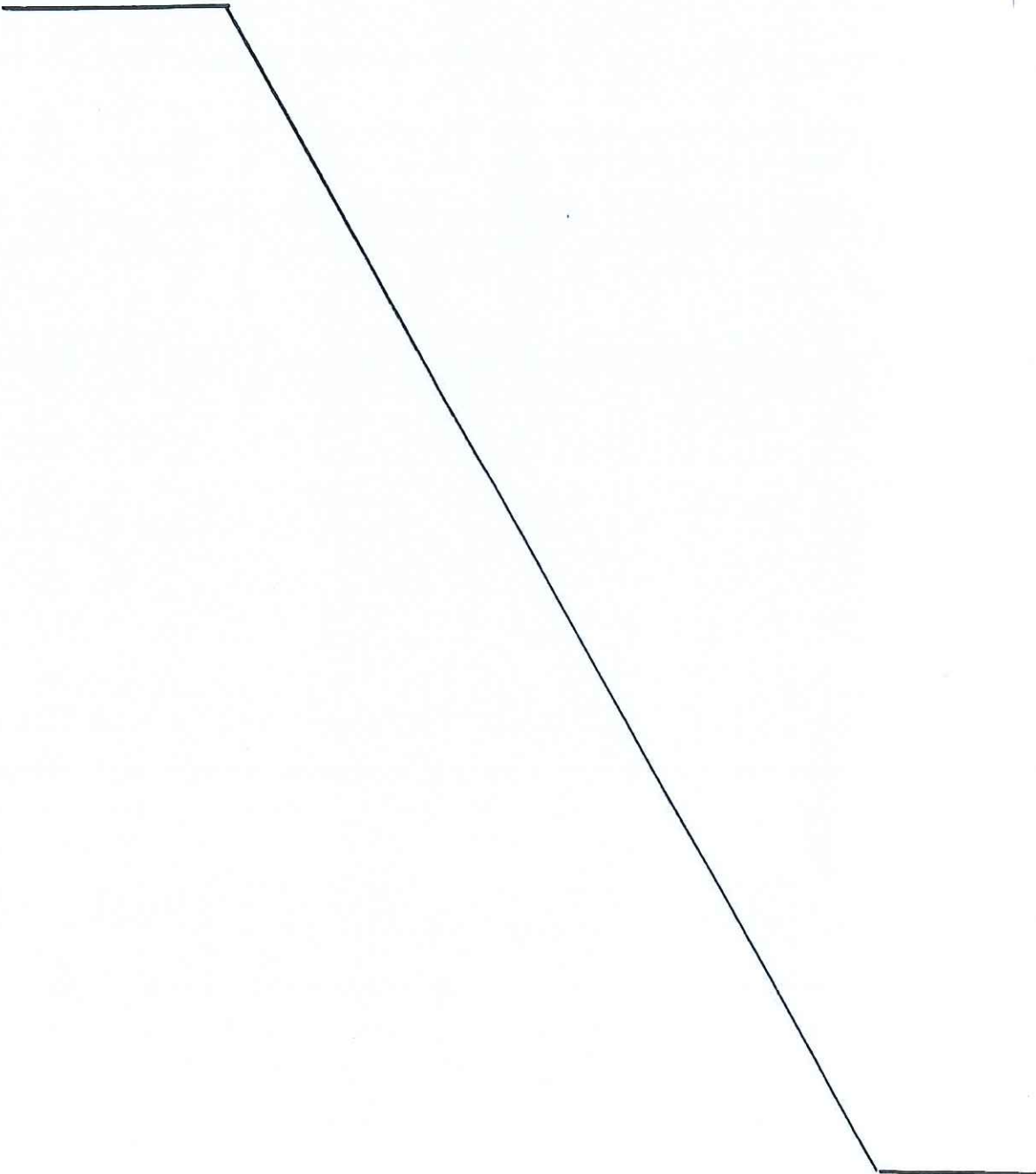
Lors d'une deuxième augmentation de capital social décidée aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2001, il a été incorporé au capital social s'élevant alors à 20 000 Euros, la somme de 20 000 Euros, ayant pour effet de porter ce dernier à 40 000 Euros, au moyen de la souscription et de la libération en numéraire de pareille somme et de la création de 500 parts nouvelles émises au pair, numérotées de 501 à 1 000 inclus et attribuées en totalité au nouvel associé préalablement agréé à cet effet.

Total des apports effectués depuis la création de la société
soit une contre-valeur de 262 382,80 FRF

40 000 Euros

« **Article 7 : Capital social :**

Le capital social s'élève à la somme de quarante mille (40.000) euros, et est divisé en mille (1.000) actions de 40 (quarante) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées en numéraire, et attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports respectifs»



1°) Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement ; les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2°) Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser une réduction de capital quel qu'en soit le motif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

3°) Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

4°) Associé unique

Conformément aux dispositions des articles 262-1 alinéa 2 et 262-10 alinéa 3, de la loi modifiée du 24 juillet 1966, repris sous les articles L.227-1 al. 2 et L.227 9 al. 2 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux établissements financiers désignés à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et, lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

nuc FL

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

1°) Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte et tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

2°) Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT - PREEMPTION

1°) Mode de transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par voie d'ordre de mouvement de titres et de virement de compte à compte.

En cas de décès d'un actionnaire personne physique, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire personne physique décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve toutefois de l'incidence de la promesse, unilatérale et irrévocable de cession d'actions post mortem consentie ci-après par M. François LACOMBE en cas de décès en cours de vie sociale.

En cas de décès intervenant au cours de la vie sociale, M. François LACOMBE, actionnaire personne physique s'engage et engage ses héritiers, en qualité de promettant, à céder à la SARL MF Conseil (RCS Toulouse : 529 828 048) bénéficiaire de cette promesse de vente, si cette dernière notifie sa volonté d'acheter dans les délais et formes décrits ci-après, la totalité des actions qu'il détient de son vivant dans la SAS SEBA SUD OUEST.

Pour exercer cette promesse, l'actionnaire bénéficiaire devra notifier son intention d'acheter dans les trois mois suivant le décès de l'associé promettant à l'adresse du siège social de la société, à l'un quelconque de ses héritiers ou membres de l'indivision post successorale.

Cette cession interviendra moyennant un prix de rachat par la personne morale, associée bénéficiaire, nécessairement non décédée qui sera fixé au prorata des parts cédées, soit 25 % sous réserve de changement ultérieur, et sur la base des capitaux propres figurant au dernier bilan arrêté par la société à la date de survenance du décès du défunt, lesdits capitaux propres devant être majorés de la valeur vénale estimative des éléments incorporels du fonds de commerce de la SAS SEBA SUD OUEST qui sera déterminée sur la base de 15 % du chiffre d'affaires HT moyen pondéré des trois exercices antérieurs à l'exercice de la promesse de vente, ce prix étant payable comptant le jour de la réalisation définitive de la cession des parts (ayant fait l'objet de la promesse de vente unilatérale, irrévocable et applicable post mortem consentie par M. François Lacombe) qui devra intervenir au plus tard dans un délai de cinq mois postérieur à la date de disparition du de cujus.

nuc FL

M. François LACOMBE, actionnaire personne physique promettant confère donc à la SARL MF Conseil, cette dernière ayant toutefois la possibilité de s'adjoindre une tierce personne morale ou physique de son choix, la faculté d'acquiescer auprès de ses héritiers, dans le délai de trois mois après son décès et aux conditions financières énoncées ci-avant, la totalité des actions lui appartenant dans le capital de la société, quel que soit leur nombre (y compris après augmentation ou réduction ultérieure dudit capital ainsi que sur toutes les actions qui en seraient issues ou qui leur seraient substituées notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif échange ou conversion de titres) à la date de son décès. Corrélativement, la SARL MF Conseil, représentée par son gérant en exercice, M. François LACOMBE, accepte en tant que bénéficiaire cette offre de promesse de cession d'actions qui lui est consentie par son coassocié, dans l'hypothèse du décès, en cours de vie sociale de M. François LACOMBE, mais sans prendre pour autant l'engagement d'acheter lesdites actions auprès de ses héritiers ou ayants droit, se réservant seulement la possibilité de le faire, si bon lui semble, le moment venu, dans le délai et sous les conditions de prix stipulées ci-avant.

La réalisation de la promesse de vente d'actions par la personne morale bénéficiaire pourra être demandée à la succession du promettant jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la date du décès dudit promettant. Si à la date d'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours après le décès du promettant énoncé ci-dessus, aucune notification de levée d'option par la SARL MF Conseil et le bénéficiaire de la promesse n'est intervenue, la promesse de cession des actions sera considérée comme caduque sans aucun droit à indemnité de part ni d'autre et le bénéficiaire ne pourra plus s'en prévaloir.

Tous les engagements contractés dans les présents statuts par l'actionnaire personne physique de la société obligeront les héritiers du promettant et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à leur entière exécution. Les engagements énoncés ci-avant constituent des obligations dont les parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature en cas de manquement de la partie qui s'est engagée. Par la présente promesse, l'actionnaire personne physique promettant a définitivement consenti à vendre les actions sus mentionnées et sa rétractation unilatérale avant l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour lever l'option sera de plein droit inefficace.

En cas de refus du promettant de réaliser la vente des actions, le bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la promesse aux fins d'obtenir le constat judiciaire de la vente et en tant que de besoin, le promettant renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du Code Civil, qui dispose que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêt de la part du débiteur ».

Le prix de cession des actions déterminé comme ci-dessus ne sera pas stipulé payable comptant à la signature de l'acte, mais fera l'objet d'un crédit vendeur consenti par le cédant au cessionnaire ; ce crédit qui sera consenti pour 100 % (CENT POUR CENT) du prix de cession pour un montant à déterminer le moment venu sera stipulé productif d'intérêts au taux fixé pour la rémunération des dépôts versés sur les livrets A de Caisse d'Epargne et sera apuré en soixante-dix (70) mensualités constantes payables le premier jour ouvrable de chacun des 70 mois qui suivront le mois de la signature du protocole de cession d'actions. Il est expressément convenu que ce crédit-vendeur sera accordé sous la garantie définie ci-après à la charge du cessionnaire emprunteur.

Le transfert de la propriété des titres vendus à l'acquéreur sera différé jusqu'au paiement complet et intégral du prix au vendeur (c'est-à-dire aux ayants droit du cédant), mais en dépit de la clause de réserve de la propriété, l'acheteur supportera les risques, y compris ceux de dégradation par cas fortuit de la chose vendue dont il ne sera pas dans l'immédiat propriétaire, dès l'instant de sa mise en possession et restera en conséquence tenu du paiement de la totalité du prix envers le vendeur. Tant que le prix n'a pas été intégralement payé, l'acheteur est tenu de s'assurer à ce titre, l'assurance devant être conclue au bénéfice du vendeur, étant précisé qu'en cas de survenance de l'événement, l'indemnité d'assurance sera acquise de droit au vendeur et viendra en déduction de la fraction du prix restant due.

2°) Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci-après.

- le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

nuc FL

- la décision est prise par le président et au moins l'un des deux vice-présidents.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, qui dispose à cet effet et par ailleurs du droit de préemption énoncé ci-après, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où le repreneur est étranger à la société, le prix de cession proposé par ce dernier, s'il est accepté par le cédant, constitue le prix de vente. Dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà actionnaire de la société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert qui pourra être désigné soit à l'unanimité des parties en présence, soit à défaut d'accord entre elles conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés conjointement par le Président et par l'un au moins des deux vice-Présidents est régularisée par un ordre de mouvement de titre signé du cédant, ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

3°) Clause de préemption

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les soixante (60) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires minoritaires dirigeants disposent d'une priorité absolue de rachat aux mêmes conditions. En cas d'égalité de plusieurs actionnaires dirigeants, la priorité ci-avant les concerneront de manière équivalente : ils auront la préférence d'acquérir aux mêmes conditions le nombre d'actions offerts à la vente en les partageant de manière équivalente, de manière prioritaire.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires non retrayants ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à

nuc RL

cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement dans les conditions de prix prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

4°) Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ci-dessus énoncés sont nulles.

5°) Nantissement des actions

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président et d'au moins l'un de ses vice-présidents a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS-COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1) Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions pourraient donner lieu.

2) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

4) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

5) Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

6) À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7) Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

8) Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9) En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts peut être exercé conjointement ou séparément par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

nuc RL

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.
 - Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
 - L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
 - Les actions nouvelles appartiennent au nu propriétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toute fois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.
- 10) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 11) Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait par ailleurs aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible par la déductibilité desdits intérêts.

Article 13 : NOMINATION, RÉVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- 1) La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société ; en présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique associée de la société, la personne âgée de plus de quatre-vingts ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision collective des associés et elle mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Par la suite, et dans le cas de démission, décès ou révocation, le président est désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité simple des voix des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront, étant précisé que le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient présidents en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable

NUC RL

à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique comportant ses nom et qualités.

2) Le président peut être révoqué par décision collective prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

3) Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Article 14 : RÉMUNÉRATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1) La rémunération du Président ainsi que celle des Directeurs Généraux est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour la durée de leurs fonctions respectives, étant précisé que ladite rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

2) Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers, étant précisé qu'il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

3) Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent, dès lors qu'il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de Commerce.

4) Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15 : NOMINATION ET RÉVOCATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1) Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général, celle-ci intervenant pour la même durée que celle du Président.

Comme celle du Président, la rémunération du ou des Directeurs Généraux est librement fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société ; toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, étant précisé que la rémunération des Directeurs Généraux ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

2) Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

3) En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, chaque vice-président conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 16 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses directeurs généraux et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, étant précisé qu'échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

nuc RL

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; par délégation à ce qui précède lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées selon le cas d'ordinaires ou d'extraordinaires (ou de mixtes si les deux catégories de décisions possibles sont inscrites à l'ordre du jour).

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs spécifiques du Président relatifs notamment au transfert du siège social.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2°) Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du président en matière de changement de siège selon l'article 4
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des vice-présidents ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois, même dans le cas d'un associé unique, de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

3°) Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la

nuc RL

consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite, l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant requérant la majorité des trois quarts des actions, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls et les formulaires ne donnant aucun sens de vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

4°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire ; le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5°) Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment pour obtenir l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.262-20 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L.227-19 du Code de Commerce

6°) En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire, les modalités de consultation des actionnaires étant alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

nuc RL

Article 18 : MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES**a) Assemblées Générales**

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17 ; le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté (lettre simple ou recommandée ainsi que tout autre procédé de communication écrite, tel que télex ou télécopie, ou non écrite) et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

b) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés (également désignés sous le vocable d'actionnaires) est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président et il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le directeur général ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

c) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les plus appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe

nuc RL

personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

d) Actes

Les actionnaires, à la demande du président peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes ainsi que du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire et des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

nuc RL

Article 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine ; il établit en outre un rapport de gestion sur la situation de l'activité de la société.

Article 22 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision des actionnaires ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés effectuée conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués, étant précisé toutefois que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Cependant, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos en cours avant que les comptes de cet exercice n'aient été approuvés.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution ; ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article L.232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

nuc RL

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, et l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^{ème} alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966, codifiés sous les articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code précité.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission et la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN EXERCICE

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

nuc RL

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 27 : EXCLUSION OU SUSPENSION D'UN ACTIONNAIRE RACHAT OU ANNULATION DE SES ACTIONS

1°) Sans que la décision ait besoin d'être motivée, un actionnaire peut être tenu, sur décision unanime des autres actionnaires de céder ses actions, dans un délai fixé par la décision d'exclusion, mais qui ne pourra pas être inférieur à trois mois.

La décision est prononcée après que l'actionnaire exclu ait été convoqué pour s'expliquer ou ait été mis en situation de le faire, étant précisé que l'exclusion d'un actionnaire peut être notamment prononcée dans les cas suivants sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, repris sous l'article L.233-3 du Code de Commerce
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs
- accord de toute nature portant préjudice à la société
- violation d'une clause statutaire etc...

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

2°) Lorsqu'une société associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233 précité du Code de Commerce, elle doit, dès cette modification, en informer la société par lettre recommandée.

Le président de la société peut suspendre le droit de vote de cet actionnaire et l'exclure, selon les modalités énoncées au paragraphe qui précède, étant précisé que ces dispositions s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

3°) Les actions de l'associé exclu sont achetées selon les modalités fixées par l'article 11 des présents statuts.

4°) Le prix en est déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

5°) A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

6°) Toute modification de l'une ou l'autre des clauses qui précèdent, ne peut avoir lieu qu'à l'unanimité des associés.

Article 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société n'a pas cessé de jouir depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, intervenue le 10 juillet 1990 sous sa forme originelle de SARL (Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle).

Article 29 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) et ses suites incombent, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée en tant que telle au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 : PUBLICITÉ

Toutes les formalités, y compris celles de publicité, requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Répertoire des Métiers ainsi qu'au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui a la faculté de se substituer tout mandataire de

nuc RL

son choix.

Article 31 : APPROBATION ET SIGNATURE DES STATUTS PAR LES ACTIONNAIRES

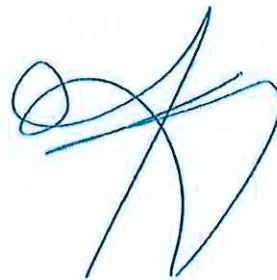
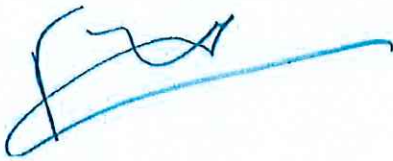
Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris attentivement connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

FAIT SUR DIX-NEUF PAGES ET EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX, DONT UN POUR LES FORMALITÉS DE DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE, UN POUR RESTER DÉPOSÉ AU SIÈGE SOCIAL ET UN POUR CHAQUE ASSOCIÉ.

FAIT A TOULOUSE, LE 31 AOUT 2016

Le Président actionnaire
François LACOMBE

Marie UNAL DE CAPDENAC



STATUTS MIS A JOUR AU 21-08-2023

**CERTIFIES CONFORMES
LA PRESIDENTE**



nuc RL